



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

**AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC
SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT PRESENTÉE PAR LA SAS AGRI METHA GROUPE
DES MARAIS POUR LA CREATION D'UNE UNITE DE METHANISATION COLLECTIVE
A PICAUVILLE**

Par arrêté préfectoral en date du **14 DEC. 2020** il a été prescrit, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement, une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS Agri Métha Groupe des Marais dont le siège social est situé « Campagne Saint-André » à Picauville, pour la création d'une unité de méthanisation collective à ladite adresse, activité figurant à la nomenclature des installations classées soumises à enregistrement à la rubrique n° 2781-1b.

Cette consultation du public se déroulera du **JEUDI 21 JANVIER 2021 au JEUDI 18 FEVRIER 2021 inclus**, en mairie de PICAUVILLE où le dossier de demande d'enregistrement sera déposé et pourra être consulté chaque semaine, pendant les heures habituelles d'ouverture au public, présentées ci-dessous à titre indicatif :

PICAUVILLE	
Lundi	9 h 00 à 12 h 30
Du mardi au vendredi	9 h 00 à 12 h 30 et 13 h 30 à 17 h 00
Samedi	9 h 00 à 12 h 00

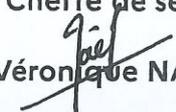
Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans la Manche :

<http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Consultation-du-public>

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet en mairie de PICAUVILLE, ou les adresser par lettre au préfet ou par voie électronique à pref-icpe-enregistrement@manche.gouv.fr en précisant dans l'objet du courrier « enregistrement – SAS Agri Métha », avant la fin du délai de consultation du public.

A l'issue de la consultation du public, l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement sera le préfet de la Manche. L'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Pour le Préfet,
La Cheffe de service


Véronique NAEL





**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. : 20-185

- A R R E T E -

**PRESCRIVANT UNE CONSULTATION DU PUBLIC
SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT PRESENTÉE PAR LA SAS AGRI METHA GROUPE DES
MARAIS POUR LA CREATION D'UNE UNITE DE METHANISATION COLLECTIVE
A PICAUVILLE**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du livre V titre 1er du code de l'environnement ;
- VU** la demande d'enregistrement présentée par la SAS Agri Métha Groupe des Marais dont le siège social est situé « Campagne Saint-André » à Picauville, pour la création d'une unité de méthanisation collective à ladite adresse ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de cette demande ;
- VU** l'avis du 27 novembre 2020 de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées déclarant le dossier complet et régulier dès réception du nombre de dossiers suffisants ;
- VU** le dépôt le 2 décembre 2020 du dossier en nombre suffisant pour être soumis à la consultation réglementaire ;

CONSIDERANT ce qui suit

- les activités projetées visées par la rubrique n° 2781-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relèvent du régime de l'enregistrement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Une consultation du public d'une durée de quatre semaines sera ouverte du **JEUDI 21 JANVIER 2021 AU JEUDI 18 FEVRIER 2021** inclus en mairie de PICAUVILLE, sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS Agri Métha Groupe des Marais dont le siège



social est situé « Campagne Saint-André » à Picauville, pour la création d'une unité de méthanisation collective à ladite adresse.

ARTICLE 2 : Le dossier de demande d'enregistrement sera déposé pendant toute la durée de la consultation à la mairie de PICAUVILLE où il sera consultable pendant les heures habituelles d'ouverture au public (à titre indicatif : les lundi de 9 h à 12 h 30, samedi de 9 h à 12 h et du mardi au vendredi de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h).

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans la Manche <http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Consultation-du-public>

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet en mairie de Picauville ou les adresser par lettre au préfet (bureau de l'environnement et de la concertation publique – BP 70522 - 50002 Saint-Lô Cedex), ou le cas échéant, par voie électronique à l'adresse suivante :

pref-icpe-enregistrement@manche.gouv.fr en précisant dans l'objet du courrier "enregistrement – SAS Agri Métha ». Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de consultation du public.

ARTICLE 3 : Un avis au public sera affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par les soins du maire de Picauville concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée,
- par la mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis accompagné de la demande de l'exploitant,
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les journaux Ouest-France et La Presse de la Manche.

Il est procédé par les soins du demandeur à l'affichage sur le site prévu pour l'installation d'un avis dont le contenu et la forme sont définis respectivement par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012.

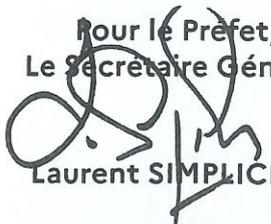
ARTICLE 4 : Le conseil municipal de Picauville est appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de Picauville clôturera le registre et l'adressera à la préfecture. Les observations adressées au préfet seront ensuite annexées au registre.

A l'issue de la procédure, le préfet de la Manche prendra soit un arrêté préfectoral d'enregistrement de l'installation, éventuellement assorti de prescriptions particulières, complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7 susvisé, soit un arrêté préfectoral de refus.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la SAS Agri Métha Groupe des Marais et le maire de Picauville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 14 DEC. 2020

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN